

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation en matière de taxe d'habitation	254
Dahir du 16 janvier 1939 (25 kaada 1357) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	254
Dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ouvrant aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations publiques du Protectorat, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée et réduisant les effectifs des fonctionnaires en activité	255
Arrêté viziriel du 21 février 1939 (1 ^{er} moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	256
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1939 (9 moharrem 1358) portant modification à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.	257
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires	257
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
Dahir du 7 janvier 1939 (16 kaada 1357) autorisant des échanges immobiliers (Safi)	257
Dahir du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Sidi-Ahmed	258
Dahir du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) autorisant un échange immobilier (Meknès)	258

Pages

Arrêté viziriel du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt (forêts des Zilchouen, des Ait Ichcho, des Ait Allah et Ait Haltem)	250
Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357) ordonnant la délimitation de quatre imcubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj)	260
Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation d'un goniomètre de nuit aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	260
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) relatif à la taxe des prestations pour 1939	262
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Safi	262
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de parcelles de terrain du domaine privé de cette ville	262
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1938 au compte spécial des droits de porte	263
Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire, pour 1939, des commissions de classement des animaux susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires	263
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant le repos hebdomadaire au même jour et déterminant un horaire uniforme des heures de travail des ouvriers dans les ateliers de mouture indigène du centre de Berrechid.	266
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Lataif al Musawara »	267
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Louis Mengual, sise à Inezgane (Agadir-banlieue)	267

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 JANVIER 1939 (21 kaada 1357)
modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348)
portant réglementation en matière de taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le septième alinéa de l'article 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation en matière de taxe d'habitation, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les cotisations en principal ne peuvent être inférieures au centième de la valeur locative brute, sauf celles des pères de famille ayant au moins trois enfants mineurs à charge, occupant des locaux d'une valeur locative brute au plus égale au minimum de loyer multiplié par le nombre d'enfants à charge, pour lesquelles la limite inférieure est abaissée à un deux centième de la valeur locative brute. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1939.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 JANVIER 1939 (25 kaada 1357)
modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348)
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 49 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié par le dahir du 5 septembre 1935 (6 joumada II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherral, au profit de M. Moreno Raymond (Rabat-banlieue)	268
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, à Tabouhanit, au profit de M. Ramelel Robert, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de l'Orbe » (annexe des affaires indigènes des Ait Ourir), région de Marrakech	269
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout (contrôle civil de Meknès-banlieue)	269
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet fixant la répartition des eaux de l'oued Bou Zemlane, entre El-Kantra et son confluent avec l'Innaouen	270
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. de Saint-Jacques, sise aux Ait Melloul (Agadir-banlieue)	271
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes du 2 ^e arrondissement du Sud, au cours de l'année 1939	271
Arrêté du directeur des affaires économiques prolongeant la période d'importation de pommes de terre françaises et algériennes susceptibles de donner droit à la délivrance de permis d'exportation sur contingent	274
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1375, du 3 mars 1939, page 235	274
Création d'emplois	274

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Radiation des cadres	274
Concession de pensions civiles	274
Concession d'allocations exceptionnelles	274
Concession d'allocations spéciales	275
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	275
Nominations dans le corps du contrôle civil	275

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	275
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décade du mois de février 1939	276
Relevé des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de janvier 1939	279
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	280
Relevé climatologique du mois de janvier 1939	281
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 février 1939	285
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	286

« Article 49. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles ou insaisissables ; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur le montant de la pension que jusqu'à concurrence :

« 1° D'un cinquième, en cas de débet envers l'État chérifien ou l'État français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats ;

« 2° D'un tiers pour les créances alimentaires ;

« 3° D'un cinquième pour les semestres d'annuité dus à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc au titre des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations salubres et à bon marché. Cette retenue sera effectuée par la voie administrative et devra, à la demande du directeur général des finances, être versée à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur production d'un mémoire certifié conforme par le commissaire du Gouvernement près cet organisme.

« En cas de débits simultanés, les retenues s'opéreront dans l'ordre indiqué au présent article. En aucun cas le prélèvement ne pourra excéder les 8/15^e du compte total. »

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1357,
(16 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1939 (5 moharrem 1358)

ouvrant aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations publiques du Protectorat, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée et réduisant les effectifs des fonctionnaires en activité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne :

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques du Protectorat régis par les dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et 31 mars 1931 (15 rejeb 1357), anciens combattants et victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, sont admis exceptionnellement sur leur demande, après 15 années de services effectifs civils ou militaires, dont 12 années au moins de services civils accomplis dans les administrations du Protectorat admissibles pour la retraite, au bénéfice d'une pension anticipée avec jouissance immédiate.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes fonctionnaires victimes de la guerre, si elles comptent un minimum de 12 années de services effectifs accomplis dans les administrations du Protectorat admissibles pour la retraite.

La demande prévue au 1^{er} alinéa devra être formulée dans les trois mois qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Les conditions d'ancienneté de services devront être remplies, par chaque postulant, à la date de l'expiration de ce délai de trois mois.

La demande sera accompagnée des justifications suivantes :

Certificat de l'intendant des pensions indiquant le taux et la nature de la pension ;

Copie certifiée conforme de la carte de combattant.

ART. 2. — Tout fonctionnaire qui demandera le bénéfice de la retraite anticipée devra justifier d'une des qualités suivantes :

1° Titulaire de la carte du combattant ;

2° Invalide pensionné de la loi du 31 mars 1919 pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre de 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

3° Ascendant ou ascendante de guerre bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 du chef d'un ancien militaire décédé à la suite de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

4° Victime civile directe ou ascendant bénéficiaire de la loi du 24 juin 1919 ;

5° Veuve, remariée ou non :

a) Bénéficiant d'une pension quelconque de la loi du 31 mars 1919 du chef du conjoint décédé des suites de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

b) Bénéficiant d'une pension civile exceptionnelle des lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916 et 25 avril 1919 ;

c) Titulaire d'une pension au taux de réversion de la loi du 31 mars 1919, dont le mari était bénéficiaire d'une pension basée sur un taux d'invalidité d'au moins 60 % pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagne de guerre par l'autorité compétente ;

d) Bénéficiant d'une pension de la loi du 24 juin 1919.

ART. 3. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services. Elle sera calculée d'après le traitement moyen du dernier semestre pour les fonctionnaires et d'après le salaire moyen du meilleur semestre pour les ouvriers de l'Imprimerie officielle.

Il sera tenu compte, pour cette liquidation, des diverses bonifications de retraites dans les mêmes conditions que pour les titulaires de pensions civiles calculées sur une durée équivalente de services.

Une bonification de cinq annuités sera accordée aux bénéficiaires du présent dahir. Cette bonification sera indépendante de celles qui sont visées à l'alinéa précédent. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure au nombre des années de service restant à accomplir, par chaque intéressé, pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

Les bénéficiaires pourront prétendre également, dès leur admission à la retraite, aux avances sur pension.

ART. 4. — Chaque administration centralisera les demandes de ses ressortissants et les transmettra au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) dans le mois qui suivra l'expiration du délai imparti.

Une commission siégeant au secrétariat général du Protectorat répartira les postulants entre les trois catégories suivantes :

1° Invalides, rangés par taux d'invalidité et dans chaque taux par date de naissance ;

2° Anciens combattants, classés par date de naissance ;

3° Autres postulants, rangés également d'après leur date de naissance.

Les agents qui appartiendront à la fois à plus d'une des catégories ci-dessus figureront sous chaque rubrique avec indication de cette double ou triple inscription.

ART. 5. — La même commission établira par catégorie la répartition des demandes susceptibles d'être accueillies dans la limite d'un maximum de cent.

Si le nombre des demandeurs dépasse cent, il sera procédé à la répartition des demandes dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, mais en opérant une réduction proportionnelle au nombre des demandes dans chaque catégorie. A cet effet, il sera tenu compte, pour les postulants constituant la première catégorie, d'abord du taux d'invalidité et, pour chaque taux, de la date de naissance. Pour les deux autres catégories, il sera tenu compte de la date de naissance.

ART. 6. — Dès que les services seront, par les soins du secrétariat général du Protectorat, saisis de l'état nominatif des agents susceptibles d'être admis à la retraite, les chefs d'administration porteront ces agents sur une liste où ils figureront par grade et emploi et présenteront leurs propositions correspondantes portant suppression d'emploi.

Ces propositions seront centralisées par le directeur général des finances, qui les transmettra avec ses observations au délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Seront supprimés au moins deux postes de titulaires sur cinq devenus vacants à la suite des mises à la retraite, prononcées en vertu des dispositions qui précèdent. Toutefois, les suppressions pourront s'effectuer sur l'ensemble des services à condition de porter sur des postes équivalents.

Il sera tenu pour l'ensemble des administrations une liste des postes supprimés. Le nombre de ces postes, au regard de celui des admissions à la retraite, devra à tout moment, être au moins dans le rapport de deux à cinq. Ce rapport devra être réalisé sur la base des effectifs budgétaires. Aucune admission à la retraite ne pourra, à peine

de nullité de plein droit, être prononcée sans qu'il soit simultanément justifié de l'observation des dispositions qui précèdent.

Les mesures à prendre pour l'application du présent article sont laissées à la détermination du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — L'administration ne peut, en aucun cas, s'autoriser des présentes dispositions pour mettre d'office à la retraite leurs bénéficiaires éventuels.

ART. 9. — Les dispositions générales du présent dahir sont également applicables aux fonctionnaires affiliés au régime de la caisse de prévoyance marocaine institué par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335). La demande prévue à l'article 1^{er} du présent dahir, formulée par ces fonctionnaires, constituera une option, dans les conditions prévues par le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) pour le régime des pensions civiles institué par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1358,
(25 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1939

(1^{er} moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la rétribution mensuelle du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) portant qu'une réduction de 4,80 % sera opérée sur les salaires de tous les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions mensuelles globales des chefs cantonniers, telles qu'elles sont fixées par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348), sont frappées, à compter du 1^{er} janvier 1939, d'un abattement de 4,80 %.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires et, notamment, l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1358,
(21 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1939
(9 moharrem 1358)**

portant modification à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) et l'article 2 du même arrêté sont abrogés.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les frais de voyage de la femme, des enfants âgés de moins de 18 ans et non mariés du sexe masculin et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Ce remboursement comprend, en outre, une majoration de 5 % par enfant, sans minimum d'âge, calculée sur le prix entier d'une place à tarif Etat, et destinée à couvrir les frais accessoires du déplacement en ce qui concerne les enfants. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1358,
(1^{er} mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le Bulletin officiel insère gratuitement les publications auxquelles les articles 197 et suivants du dahir formant code de commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

« Il insère également les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application du dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire, mais, dans ce cas, les frais d'insertion sont avancés par le Trésor et recouvrés par la direction générale des finances dans les conditions prévues audit dahir. »

Rabat, le 2 mars 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 JANVIER 1939 (16 kaada 1357)
autorisant des échanges immobiliers (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « Krakra-Messadya » ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à autoriser M. Paul Lebouteux, attributaire du lot de colonisation « Krakra-Messadya » (Safi), à procéder à des échanges en vue de permettre le remembrement de ce lot,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, en vue du remembrement du lot de colonisation « Krakra-Messadya » (Safi), attribué à M. Paul Lebouteux :

1° L'échange de huit parcelles de terrain d'une superficie approximative de quatre-vingt-un hectares vingt ares soixante-quinze centiares (81 ha. 20 a. 75 ca.), les sept premières portant les n° 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 sur le plan du lot susvisé annexé à l'original du présent dahir, la huitième comprise dans le terrain figurant sous le n° 7 au même plan, contre trois parcelles de terrain dites « Azib Zouinet I » (titre foncier n° 1957 M.), « Azib Zouinet III » (titre foncier n° 1957 M.) et « Bled Tamoubent el Haj Saïd », d'une superficie de soixante-quatre hectares cinquante ares (64 ha. 50 a.), appartenant à M. Paul Lebouteux ;

2° L'échange de deux parcelles de terrain dites « Feddan el Bir » et « Mohamed ben Amar », d'une superficie de six hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingts centiares (6 ha. 97 a. 80 ca.), comprises dans le terrain figurant sous le n° 7 au plan du lot susvisé, contre deux parcelles de terrain dites « Feddan Sedra » et « El Berouag », d'une superficie globale et approximative de sept hectares quinze ares (7 ha. 15 a.), appartenant à El Mahjoub et El Bachir, Oulad Layachi el Mouissi Romani.

ART. 2. — Les parcelles échangées seront incorporées sous les n° 72, 73, 74, 75 et 76 au lot de colonisation « Krakra-Messadya », dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1357,
(7 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 12 JANVIER 1939 (21 kaada 1357)
déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Sidi-Ahmed.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un barrage-réservoir sur l'oued Bou Regreg, au lieu dit « Sidi-Ahmed ».

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/50.000° annexée à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 12 JANVIER 1939 (21 kaada 1357)
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux désignés ci-après :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-huit mille neuf cents mètres carrés (28.900 mq.), sise à El-Mers, inscrite sous le n° 242 S., au sommier de consistance des biens domaniaux suburbains de Meknès ;

2° Trois immeubles domaniaux inscrits sous les n° 833 U., 207 U., 838 U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès ;

3° Droits indivis de l'Etat sur l'immeuble « Dar Saïgh », sis à Meknès-médina, inscrit sous le n° 81 U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès,

contre deux parcelles de terrain habous, la première d'une superficie de quinze mille cinq cent soixante mètres carrés (15.560 mq.), sise à Sidi-Saïd (T.F. 3591 K.) ; la seconde d'une superficie de neuf mille quatre cents mètres carrés (9.400 mq.), sise à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, inscrite sous le n° 519 au plan des habous.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de sept mille neuf cents francs (7.900 fr.) au profit de l'Etat.

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1938

(2 kaada 1357)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt (forêts des Zit chouen, des Aït Ichcho, des Aït Allah et Aït Hattem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt, et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 mars 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts des Zit chouen, des Aït Ichcho, des Aït Allah et des Aït Hattem ;

Vu les dossiers de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 30 mars, 16 avril, 30 décembre 1937, ainsi que les avenants, en date du 8 juin 1938, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt (forêts des Zit chouen, des Aït Ichcho, des Aït Allah et des Aït Hattem).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt des Zit chouen, d'une superficie approximative de 22.200 hectares ;

Forêt des Aït Ichcho, d'une superficie approximative de 12.000 hectares ;

Forêt des Aït Allah, d'une superficie approximative de 10.300 hectares ;

Forêt des Aït Hattem, d'une superficie approximative de 21.000 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

REQUISITION DE DÉLIMITATION N° 257
concernant quatre immeubles collectifs
situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Hammou, El Houaoura, Oulad Attou, El Mraouna, Oulad Sidi Sliman, Ahi Chaaba, Oulad Bechaïr, Ahi el Borouj et Oulad Chouaoua, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Diar el Harimat » (2.000 ha. env.), B. — « Bled Bechaïr et Koudiats Fjij - Jdir et Lefaa » (6.000 ha. env.), C. — « Gaada d'El-Borouj » (2.000 ha. env.) et « Bled Chouaoua » (2.000 ha. env.), situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine, immédiatement au nord-ouest, au nord et au nord-est du centre d'El-Borouj, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites

A. — « Diar el Harimat », appartenant aux collectivités Oulad Hammou, El Houaoura, Oulad Attou et El Mraouna, à l'ouest de la piste de Settât à El-Borouj par Oualatou.

Nord : les Oulad Attou, la piste ci-dessus et, au delà, les Oulad Ameur et la réquisition 6021 C. ;

Est : collectif « Chaabet Haddada » (délim. 31 homol.) ;

Sud : collectif « Bled Bechaïr et Koudiats Fjij - Jdir et Lefaa » de la même délimitation ;

Ouest : immeuble domanial dit « Touiza » ou réquisition 8240 C.

B. — « Bled Bechaïr et Koudiats Fjij - Jdir et Lefaa », appartenant aux collectivités Oulad Sidi Sliman, Ahi Chaaba et Ouled Bechaïr et limitrophe du précédent.

Nord : collectifs « Diar el Harimat » et « Chaabet Haddada » précités ;

Est : piste de Settât à El-Borouj par Oualatou et, au delà, collectif « Gaada d'El-Borouj » de la même délimitation ;

Sud : le centre d'El-Borouj, melks divers, la piste d'El-Borouj à Dar-Chafaï et, au delà, Oulad Ameur, puis les collectifs « Bled Sidi Sliman » et « Bled el Oukarfa » (tous deux de la délim. 27 homol.) ;

Ouest : réquisitions 17267 C. et 8240 C. et immeuble domanial dit « Bled Touiza ».

C. — « *Gaada d'El-Borouj* », appartenant à la collectivité Ahl el Borouj et limitrophe du précédent.

Nord : réquisition 6021 C. ;

Nord-est : collectivité « Bled Chouaoua » de la même délimitation ;

Sud-est : piste d'El-Borouj à Oued-Zem par le souk El-Jemâa-Jemaïat et, au delà, Oulad Farès ;

Ouest : piste d'El-Borouj à Settat par Oualatou et, au delà, le collectif précédent.

D. — « *Bled Chouaoua* », appartenant à la collectivité Oulad Chouaoua et limitrophe du précédent.

Nord : collectif « Bled Oulad Bou Ali » (délim. 26 homol.) ;

Sud-est : piste d'El-Borouj à Oued-Zem par le souk El-Jemâa-Jemaïat et, au delà, Oulad Farès ;

Sud-ouest : collectif précédent ;

Ouest : réquisition 6021 C.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 octobre 1939, à 9 heures, à la sortie d'El-Borouj, angle sud-ouest de l'immeuble « *Gaada d'El-Borouj* », à l'embranchement des pistes d'Oued-Zem et de Dar-ould-Zidouh, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 décembre 1938.

SICOT.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939

(13 kaada 1357)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 24 décembre 1938, tendant à fixer au 3 octobre 1939, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « *Diar el Harimat* » (2.000 ha. env.), B. — « *Bled Bechaïr et Koudiats Fjij - Jdir et Lefaa* » (6.000 ha. env.), C. — « *Gaada d'El-Borouj* » (2.000 ha. env.) et « *Bled Chouaoua* » (2.000 ha. env.), situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine, immédiatement au nord-ouest, au nord et au nord-est du centre d'El-Borouj,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « *Diar el Harimat* » (2.000 ha. env.), B. — « *Bled Bechaïr et Koudiats Fjij - Jdir et Lefaa* » (6.000 ha. env.), C. — « *Gaada d'El-Borouj* » (2.000 ha. env.) et « *Bled Chouaoua* » (2.000 ha. env.), situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine, immédiatement au nord-ouest, au nord et au nord-est du centre d'El-Borouj.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1939, à 9 heures, à la sortie d'El-Borouj, angle sud-ouest de l'immeuble « *Gaada d'El-Borouj* », à l'embranchement des pistes d'Oued-Zem et de Dar-ould-Zidouh, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939

(13 kaada 1357)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation d'un goniomètre de nuit aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 au 16 novembre 1938, dans la zone de banlieue de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation d'un goniomètre de nuit aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, au profit de l'État français (ministère de l'air), les parcelles de terrain désignées ci-après et portant les n° 1 à 6 sur le plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION de la propriété et nature du terrain	CONTENANCE des parcelles expropriées		
				Ha.	A.	Ca.
1	Abbès ben Bouchaïb et Filali, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, et M. Allemandi Joseph-Jean, 19, rue de Luné- ville, à Casablanca, ou M. Mataguez Adrien-Grégoire, bureau de pilotage, port de Casablanca.	Rég. n° 15230 C. ou Rég. n° 16687 C.	Quartier Maarif, Casablanca. Terrain de labours	17	53	
2	M. Lauze Isidore-Emilien, hôtel de l'Etoile de Mers-Sultan, carrefour Mers-Sultan, à Casablanca.	T. F. n° 13393 C.	Quartier Maarif, Casablanca. Lotissement René Marion, terrain nu.	9	02	
3	M. Marion René, représenté par M. Larregieu, angle rues de Marseille et Jouvencel, à Casablanca.	T. F. n° 10068 C.	id.	93	20	
4	M. Halle Jean-Baptiste, immeuble Urbaine et Seine, à Fès (ville-nouvelle).	T. F. n° 19993 C.	id.	3	00	
5	id.	T. F. n° 19993 C.	id.	12	70	
6	M. Etcheverry Paul, immeuble Larregieu, angle des rues de Marseille et Jouvencel.	T. F. n° 13854 C.	id.	8	55	
			TOTAL.....	1	44	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics
et le général commandant supérieur du génie sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939
(29 kaada 1357)
relatif à la taxe des prestations pour 1939.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1939, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien désignées ci-après :

Régions d'Oujda, de Rabat, de Casablanca et de Fès ;
Territoires de Port-Lyautey, de Mazagan, de Safi et de Taza ;

Régions de Meknès et de Marrakech, territoires de l'Atlas-central, du Tafilalèt et des confins du Drâa (zone d'application du tertib).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1939, est fixé à quatre pour toutes les régions ou territoires.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1939, à :

5 fr. 50 pour les régions de Fès, de Meknès, de Casablanca et de Rabat et pour les territoires de Port-Lyautey et de Taza ;

5 francs pour les régions d'Oujda et de Marrakech et pour les territoires de Mazagan, de Safi, de l'Atlas-central, du Tafilalèt et des confins du Drâa.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939
(5 hija 1357)

portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 jourmada I 1353) portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Safi ;

Vu le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 3 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre fiscal de la ville de Safi, indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

A-B. — Le point A est déterminé par un repère maçonné situé sur le littoral atlantique, au nord de l'embouchure de l'oued El Pacha et le point B par le carrefour de la nouvelle et de l'ancienne route de Sidi-Bouزيد ;

B-C. — Le point C est déterminé par un repère maçonné situé dans le prolongement nord-est de la ligne A-B, et à 475 mètres du point B ;

C-D. — Le point D est situé sur la piste de Safi à Dar-Sidi-Aïssa, à hauteur du poste de perception en maçonnerie construit sur le côté nord-ouest de cette piste ;

D-E. — Le point E est situé à l'intersection des axes des avenues Moulay-Youssef et Galliéri, au droit du poste de perception en maçonnerie construit sur la route de Safi à Marrakech ;

E-F. — Le point F est situé à 95 mètres de l'angle sud de la minoterie des moulins du Maghreb en direction du sud-est, au droit du poste de perception en maçonnerie construit sur la route du Sebt ;

F-G. — Le point G est déterminé par un signal maçonné situé à l'angle sud du cimetière européen ;

G-H. — Le point H est déterminé par l'angle des façades nord et est de la gare des C.F.M. ;

H-I. — Le point I est déterminé par un repère en maçonnerie situé à la limite du domaine public maritime et à hauteur de l'angle sud-ouest du mur de clôture de la centrale électrique.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 août 1934 (16 jourmada I 1353) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939
(19 hija 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de parcelles de terrain du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 29 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 29 décembre 1938, autorisant la vente de gré à gré, aux clauses et conditions du cahier des charges spécial qui sera approuvé par le directeur des affaires politiques, de parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal, à distraire des propriétés dites « Aïn Kria » et « Kria II », T.F. n° 288 C. et 15308 C., aménagées et loties, sises en cette ville, quartier de la Nouvelle-médina-extension, et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1938 au compte spécial des droits de porte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés et, notamment, son article 3 portant création d'un « compte spécial des droits de porte », et disposant que les conditions de la répartition des sommes inscrites à ce compte seront déterminées ultérieurement ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Avant toute répartition des sommes inscrites en 1938 au compte spécial des droits de porte, seront prélevés sur la masse et versés au Trésor les frais de recouvrement calculés, par poste de perception, d'après le barème suivant :

Tranches de recettes :

1 à 500.000 : 3 % ;

500.001 à 1.000.000 : 2,50 % ;

1.000.001 à 3.000.000 : 2 % ;

3.000.001 à 5.000.000 : 1,50 % ;

Au-dessus de 5.000.000 : 1 %.

ART. 2. — Le reliquat disponible sera ensuite intégralement réparti entre les municipalités, la population marocaine et la population non marocaine desdites municipalités entrant chacune en compte pour la moitié de cette somme.

L'attribution à chaque municipalité de la part qui lui revient se fera au prorata de chacune des deux catégories de population qu'elle possède, d'après les résultats du dernier recensement.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

fixant l'itinéraire, pour 1939, des commissions de classement des animaux susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront, en zone française du Maroc, à partir du 11 avril 1939.

ART. 2. — L'itinéraire des différentes commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGION	N° de la commission	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS		
Marrakech.	1	Marrakech-ville	Avenue Delcassé	25 avril	8 heures		
		Route des Aït-Ourir à Tabouanit	Km. 14, angle route des Aït-Ourir et piste de Tabouanit	26 avril	7 h. 30		
		Aït-Ourir	Bureau des affaires indigènes	26 avril	9 heures		
		Tamelett	Place	26 avril	11 heures		
		El-Kelâa	Contrôle civil	26 avril	15 h. 30		
		Route d'Asni	Km. 14, angle de la piste vers la ferme du Pac	27 avril	9 heures		
		Piste de la Targa	A côté de la pépinière des travaux publics. ...	27 avril	14 h. 15		
		Sâada	École	27 avril	16 heures		
		Route de Mogador	Maison cantonnière Oued N'Fis	28 avril	8 heures		
		Chichaoua	Contrôle civil	28 avril	9 h. 30		
		Mogador	Camp militaire	28 avril	14 heures		
		Safi	Camp militaire	29 avril	9 h. 30		
		Souk-el-Had	Souk	29 avril	14 heures		
		Djemâa-Sahim	Contrôle civil	29 avril	15 h. 30		
		Tleta-Sidi-M'Bark	Dépôt de remonte	29 avril	16 h. 30		
		Oujda.	2	Berkane	Terrain des sports, propriété Graff	2 mai	8 h. 30 (lettres A à G). 14 h. 30 (lettres H à Z).
				Saïdia	Souk	3 mai	8 h. 30
				Café maure (ferme Vautherot)	Route de Berkane à Saïdia, 11 km. au nord-est de Berkane	3 mai	14 h. 30
				Aïn-Reggada (ferme Morlot) ..	8 km. à l'est de Berkane	4 mai	8 h. 30
				Aïn-Zebda	18 km. au nord-est de Berkane	4 mai	14 h. 30
Kasba-bou-Griba	Ferme Baulon			5 mai	8 h. 30		
Bou-Houria (ferme Rême) ..	10 km. sud de Taforalt			5 mai	14 h. 30		
Beni-Drar (ferme Bonissi) ..	Km. 21 sur la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss			6 mai	8 h. 30		
Martimprey-du-Kiss :							
1° Ferme Boutin	A 10 km. de Martimprey			8 mai	8 h. 30		
2° Devant le contrôle civil. ...	Contrôle civil			8 mai	14 h. 30		
Ferme Azencot	10 km. route de Martimprey			9 mai	8 h. 30		
Ferme Touboul	Route de Marnia, à 13 km. environ d'Oujda ..			9 mai	14 h. 30		
Oujda-ville	Marché aux bestiaux			10 mai	8 h. 30		
Oujda-banlieue	Marché aux bestiaux			10 mai	14 h. 30		
Route de Berguent	Km. 16			11 mai	8 h. 30		
Piste de Sidi-Raho	Croisement des pistes de Sidi-Raho et de Msi-bira, à 13 km. au sud du km. 8 de la route de Berguent			11 mai	14 h. 30		
Taza.	3			Taza (1)	Près des hangars d'aviation	24 avril	8 h. 30
				Guercif	Place de la Victoire	25 avril	9 heures
				Matmata	Nouveau souk près de la gare	27 avril	8 heures
Meknès.	4	Chabat	Ferme Pétroquin	27 avril	14 heures		
		Oued-Amelil	Bureau du contrôle civil	28 avril	8 heures		
		El-Hajeb	Fondouk	24 avril	8 heures		
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux	14 avril	14 heures		
		Boufekrane	Place du souk	25 avril	8 heures		
		Sebâa-Aïoun	Route de la gare	25 avril	14 heures		
		Meknès-ville	Place de la salle des fêtes	26 avril	8 heures		
		Hadj-Kaddour	Place du souk	26 avril	14 heures		
		Aïn-Taoujdat	Route de la gare	27 avril	8 heures		
		Aïn-Chkeff	Ancienne gendarmerie	27 avril	10 h. 30		
		Agourai	Place du souk	28 avril	8 heures		
		Souk-el-Djemâa-du-Gour ..	Place du souk	28 avril	14 heures		
		Tifrit-Tissikinit	Place du souk	29 avril	8 heures		
		Aït-Souala	Carrefour des routes Meknès, Agourai et Boufekrane, Aït-Yazem	29 avril	14 heures		
		Aïn-Djemâa	Devant l'ancienne gare	1 ^{er} mai	8 heures		
		Sidi-Embark	Gare	2 mai	8 heures		
		Aïn-Lorma	Terrain domanial aux abords de la source ..	2 mai	14 heures		
Fès.	5	Fès-banlieue	Place Galliéni	17 avril	8 heures		
		Karia-ba-Mohammed	Place du souk	18 avril	9 heures		
		Oued-N'Ja	Devant l'école	19 avril	8 heures		
		Douïet	Recette postale	19 avril	14 h. 30		
		Fès-ville	Place Galliéni	20 avril	8 heures		

REGION	N° de la commission	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE REUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPERATIONS
Fès (suite)	5	Bir-Tam-Tam	Km. 41, route Fès-Taza	21 avril	8 heures
		Ras-Tebouda	Km. 35	21 avril	10 h. 30
Port-Lyautey.	7	Saïs	Km. 10, route de Fès à Sefrou	21 avril	14 h. 30
		Port-Lyautey-ville	Place de France	1 ^{er} mai	8 heures
		Port-Lyautey-banlieue	Place de France	1 ^{er} mai	14 heures
		Sidi-Yahia-du-Rharb	Souk-el-Tleta	2 mai	8 heures
		Si-Allal-Tazi	Centre	5 mai	8 heures
		Ouled-Azouz (rive droite du Sebou)	Maison cantonnière, croisement piste d'El-Morhane—Souk-el-Djemâa	5 mai	10 heures
		Lyautey-El-Morhane	id.	5 mai	14 heures
		Mechra-bel-Ksiri	Centre	8 mai	8 heures
		Souk-el-Tleta	Souk	9 mai	8 heures
		Lalla-Mimouna	Centre	9 mai	14 heures
		Souk-el-Arba-du-Rharb	Souk	10 mai	8 heures
id.	7 bis	Sidi-Slimane	Souk-Tnine	1 ^{er} mai	8 heures
		Dar-bel-Hamri	Rond-point routes Dar-bel-Hamri à Sidi-Slimane	2 mai	8 heures
		Carrefour	Piste de Petitjean à Dar-bel-Hamri et route de Sidi-Slimane à Meknès	2 mai	14 heures
		Petitjean	Place du Centre	3 mai	8 heures
		Sidi-Gueddar	Maison cantonnière	3 mai	14 heures
		Amama	Centre	8 mai	8 heures
		Aïn-Defali	Place du Contrôle	8 mai	10 heures
		Jorf-el-Mellah	Souk-Tnine	8 mai	14 heures
		Had-Kourt	Ancienne gare	9 mai	8 heures
		Kemichèt	Souk-el-Djemâa	12 mai	8 heures
Rabat.	8	Aïn-el-Aouda	Devant la gendarmerie	24 avril	8 heures
		Sidi-Yahia-des-Zaër	Près de la cantine Sabia	25 avril	8 heures
		La Jacqueline	Souk	25 avril	14 heures
		Rabat-ville	Oudaïas	26 avril	8 h. et 14 h.
		Rabat-ville	Oudaïas	27 avril	8 h. et 14 h.
		Bouznika	Centre	28 avril	8 heures
		Skrirat	Centre	28 avril	14 heures
		Km. 15, route de Skrirat à Sidi-Bettache	Ferme Tichadou	28 avril	16 heures
		Rabat-banlieue	Porte des Zaër	29 avril	8 heures
		Ferme Petit-Hoccine, à côté du domaine Valpierre	Ferme Petit	29 avril	9 h. 15
		Bouknadel	Entrée de la localité	29 avril	14 heures
		Salé	Km. 32, route de Meknès	29 avril	16 heures
		Camp-Monod	Centre	1 ^{er} mai	8 heures
		Souk-el-Tnine	Souk	1 ^{er} mai	9 h. 30
		Tiflèt	Ancien contrôle	1 ^{er} mai	14 heures
		El-Kansera	Souk	1 ^{er} mai	16 heures
		Ras-el-Arba	Ferme Bordet	2 mai	8 heures
		Camp-Bataille	Souk	2 mai	14 heures
		Oued-Beth	Pont	2 mai	16 heures
		Khemissèt	Hippodrome	3 mai	8 heures
		Dayet-cr-Roumi	Ferme Arnoux	3 mai	9 h. 30
		Tedders	Devant le contrôle	3 mai	14 heures
		Oulmès	Contrôle civil	3 mai	16 heures
		N'Kreïla	Poste forestier	4 mai	8 heures
		Merchouch	Souk	4 mai	9 h. 30
		Sidi-Bettache	Souk	4 mai	14 h. 30
Casablanca.	9	Casablanca-ville	Parc central, boulevard Moulay-Youssef	1 ^{er} au 4 mai	8 à 12 heures 14 à 18 heures
		Aïn-Sebâa	Rond-point	5 mai	8 heures
		Aïn-Arrouda	Centre	5 mai	9 h. 30
		Saint-Jean-de-Fedala	Devant la poste	5 mai	14 heures
		Mansouria	Mansouria	6 mai	8 heures
		Beni-Amar	Domaine	6 mai	14 heures
		Boulhaut	Devant le contrôle	8 mai	8 heures
		Souk-Djemâa-des-Fédalettes	Souk	8 mai	10 h. 30
		Sidi-Larbi	Domaine	8 mai	14 heures
		Km. 38, route de Boucheron	Km. 38	9 mai	8 heures
		Boucheron	Devant le contrôle	9 mai	9 heures
		Sidi-Hadjaj	Sidi-Hadjaj	10 mai	8 heures
		Tit-Mellil	Tit-Mellil	10 mai	10 heures
		Oasis	Centre	10 mai	14 heures

RÉGION	N° de la commission	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Casablanca (suite)	9	Bouskoura	Café des Mimosas	11 mai	8 heures
		Berrechid	Devant le contrôle	11 mai	14 h. 30
		Ferme Duchez	Cour de la ferme	12 mai	8 heures
		Settat-ville	Devant le contrôle	12 mai	10 h. 30
		Settat-banlieue	id.	12 mai	14 heures
		Moualine-el-Oued (M'Zamza) ..	Devant la fourrière	12 mai	15 h. 30
		Foucauld	Localité	13 mai	8 heures
		Souk-Tnine-des-R'nimiynes ..	Km. 55, route de Foucauld	13 mai	10 h. 30
		Km. 30, route de Mazagan ..	Km. 30	13 mai	14 heures
		Km. 23, route de Mazagan ..	Km. 23	13 mai	16 h. 30
		Mazagan.	10	Souk-el-Tnine	Devant la station de remonte
Pénitencier de l'Adir	Pénitencier			25 avril	9 heures
Kasba de Bou-Laouane	Devant le domaine de la société			25 avril	14 h. 30
Bled-el-Outa	Ferme Prunet			26 avril	8 heures
Oulad-Amrane	Ferme Gauthier			26 avril	10 h. 30
Khemis-des-Zemamra	Souk			26 avril	15 heures
Mazagan	Devant le contrôle			27 avril	8 heures
Casablanca.	11	Bir-Jedid-Chavent	Devant la gendarmerie	27 avril	10 h. 30
		Kasba-Tadla	Place de France	11 avril	9 heures
			Ferme Mattera	11 avril	15 heures
		Beni-Mellal	Place du souk	12 avril	9 heures
			Ferme Gilabert	12 avril	15 heures

Rabat, le 27 février 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant le repos hebdomadaire au même jour et déterminant un horaire uniforme des heures de travail des ouvriers dans les ateliers de mouture indigène du centre de Berrechid.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 ;

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par le dahir du 8 juin 1937, notamment son article 3 bis ;

Vu la pétition en date du 21 octobre 1938 des patrons et ouvriers des ateliers de mouture indigène de Berrechid, tendant à obtenir le repos hebdomadaire le vendredi et un horaire uniforme de travail des ouvriers ;

Vu l'avis émis le 21 octobre 1938 par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Berrechid ;

Vu l'avis émis, le 10 février 1939, par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les ateliers de mouture indigène de Berrechid, le repos hebdomadaire sera donné le vendredi simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Dans ces établissements, les heures de travail des ouvriers seront fixées ainsi qu'il suit pour chaque jour ouvrable :

Matin : de 9 heures à 12 heures ;

Après-midi : de 13 heures à 18 heures.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 et à l'article 10 du dahir du 18 juin 1936, modifié par le dahir du 8 juin 1937, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mars 1939.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Al Lataif al Musawara ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal illustré ayant pour titre *Al Lataif al Musawara*, publié en langue arabe au Caire (Égypte), est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal illustré intitulé *Al Lataif al Musawara*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 février 1939.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Louis Mengual, sise à Inezgane (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 1938, présentée par M. Louis Mengual, propriétaire à Inezgane, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété située à Inezgane (Agadir-banlieue), un débit de 45 mètres cubes-heure ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par M. Louis Mengual, à l'effet d'être autorisé à puiser de l'eau par pompage, dans un puits creusé sur sa propriété sise à proximité d'Inezgane, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 février au 27 mars 1939 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents de la chambre d'agriculture et d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 février 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Louis Mengual, sise à Inezgane (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Louis Mengual est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété, sise à Inezgane, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 3 litres-seconde.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhélaras ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après la prise sera considérée comme mise en service depuis le 1^{er} janvier 1938.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de vente ou de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrat, au profit de M. Moreno Raymond (Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 27 octobre 1938, présentée par M. Moreno, colon à Skhirat, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Cherrat, l'eau nécessaire à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, titre n° 1781 R. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Cherrat, au profit de M. Moreno, colon à Skhirat.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mars au 6 avril 1939 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 février 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrat, au profit de M. Moreno Raymond (Rabat-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Moreno Raymond, colon à Skhirat, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Cherrat un débit continu de 0,5 litre par seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, située en bordure de l'oued Cherrat, titre n° 1781 R. La superficie à irriguer est de 2/3 d'hectare environ.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 0,5 litre-seconde sans dépasser 1,5 litre-seconde, correspondant à un prélèvement horaire de 5.400 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite à huit heures. L'installation sera fixe.

Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} juillet 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Cherrat.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, à Tabouhanit, au profit de M. Ramelet Robert, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de l'Orbe » (annexe des affaires indigènes des Aït Ourir), région de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1938, présentée par M. Ramelet Robert, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans sa propriété dite « Domaine de l'Orbe », sise à Tabouhanit, annexe des affaires indigènes d'Aït Ourir (région de Marrakech), un débit de 8 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, à Tabouhanit, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ramelet Robert, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de l'Orbe », réq. n° 78 M., à Tabouhanit.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 février au 27 mars 1939 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents de la chambre d'agriculture et d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 février 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, à Tabouhanit, au profit de M. Ramelet Robert, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de l'Orbe » (annexe des affaires indigènes des Aït Ourir), région de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M. Ramelet Robert, demeurant à Tabouhanit, est autorisé à prélever par pompage, dans sa propriété dite « Domaine de l'Orbe », réquisition n° 78 M. (annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, région de Marrakech), un débit continu de huit litres-seconde (8 l.-s.) destiné à l'irrigation de la propriété précitée, dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à huit litres-seconde, sans dépasser seize litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum seize litres-seconde (16 l.-s.) à la hauteur totale de 16 mètres, moyenne des hauteurs de refoulement au-dessus du niveau de l'eau avant et après pompage.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhétaras ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} juillet 1939.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer un foyer de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent soixante francs (160 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service, soit le 1^{er} juillet 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech, pour la première année, dès notification de l'ordre de versement, et pour les années suivantes avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le forage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout comprenant :

- a) Un plan du périmètre de l'association ;
- b) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 6 mars 1939, dans la circonscription de Meknès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés au bureau du contrôle civil de Meknès-banlieue et aux services municipaux de Meknès, publiés dans les bureaux des centres, douars et marchés des territoires intéressés.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Meknès-banlieue afin de faire connaître leurs droits et de produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 25 février 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet fixant la répartition des eaux de l'oued Bou Zemlane, entre El-Kantra et son confluent avec l'Innaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de répartition des eaux de l'oued Bou Zemlane, entre El-Kantra et son confluent avec l'Innaouen.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans la circonscription des Hayaina et dans le cercle de Tahala, sur le projet de répartition des eaux de l'oued Bou Zemlane, entre les diverses séguias.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mars au 6 avril 1939, simultanément dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaina, à Souk-el-Arba-de-Tissa, et dans ceux du cercle de Tahala, à Tahala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant du territoire civil de Fès, président ;
 - Un représentant du cercle de Tahala ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
 - Un représentant de la circonscription des Hayaina ;
 - Un représentant du contrôle civil de Fès-banlieue,
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture et d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 février 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics fixant la répartition des eaux de l'oued Bou Zemlane, entre El-Kantra et son confluent avec l'Innaouen.

ARTICLE PREMIER. — Pour un débit Q de l'oued Bou Zemlane, jaugeé à El-Kantra, les séguias dérivées sur les deux rives, entre El-Kantra et l'Innaouen, recevront les débits respectifs mentionnés au tableau ci-après :

N° DES SÉGUIAS ET DÉSIGNATION	SUPERFICIES OARIGUÉES APPROXIMATIVES		DÉBITS DES SÉGUIAS
	HA.	A.	
<i>Rive gauche</i>			
Plan n° 1.			
Séguia n° 1	2	10	1,68°/800 de Q
Séguia n° 2		61	0,49°/800 de Q
Séguia n° 3	2	33	1,87°/800 de Q
Séguia n° 4	10	15	8,12°/800 de Q
Séguia n° 5	2	03	1,63°/800 de Q
Séguia n° 6	16	52	13,22°/800 de Q
Séguia n° 7		88	0,71°/800 de Q
Séguia n° 8	3	18	2,55°/800 de Q
Séguia n° 9	5	09	4,08°/800 de Q
Séguia n° 10	4	41	3,53°/800 de Q
Plan n° 2.			
Séguia n° 11	35	87	28,70°/800 de Q
<i>Rive droite</i>			
Plan n° 1	66	40	53,20°/800 de Q

ART. 2. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chacune des séguias désignées ci-dessus fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit tributaires de chacune des séguias.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. de Saint-Jacques, sise aux Aït Melloul (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 14 juin 1938, présentée par M. de Saint-Jacques, propriétaire, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de la propriété sise aux Aït Melloul (Agadir-banlieue), un débit continu de 2,5 l.-s. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par M. de Saint-Jacques, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans un puits creusé sur sa propriété, sise aux Aït Melloul, un débit continu de 2,5 litres-seconde aux fins d'irrigation.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mars au 6 avril 1939 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture et d'associations syndicales agricoles intéressés.

Rabat, le 25 février 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. de Saint-Jacques, sise aux Aït Melloul (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. de Saint-Jacques est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété sise aux Aït Melloul, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 2,5 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 5 hectares environ.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après la prise sera considérée comme mise en service depuis le 1^{er} janvier 1937.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cent trente-sept francs cinquante centimes (137 fr. 50) pour l'usage de l'eau.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour une cause d'intérêt public : cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes du 2^e arrondissement du Sud, au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1939, sur les routes du 2^e arrondissement du Sud ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1939, sur les routes désignées ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Section de la route		
	ORIGINE (P.K.)	EXTRÉMITÉ (P.K.)	
1. De Casablanca à Rabat	17,000	19,700	Bitumage.
2. De Casablanca à Marrakech	16,800	18,100	Elargissement et reproflage.
	34,400	39,500	Bitumage.
	41,400	45,000	Bitumage.
	85,000	91,000	Bitumage.
8. De Casablanca à Mazagan	20,000	21,200	Rechargement et bitumage.
	21,200	25,500	Bitumage.
	25,500	32,000	Elargissement et reproflage.
	34,500	35,000	Bitumage.
	37,300	41,000	Bitumage.
	55,000	59,000	Bitumage.
	68,000	78,000	Elargissement et bitumage.
	85,000	90,000	Bitumage.
9. De Mazagan à Marrakech	23,000	26,000	Elargissement.
	42,000	50,000	Bitumage.
	56,000	66,000	Bitumage.
	84,000	92,000	Bitumage.
11. De Mazagan à Mogador	3,000	12,000	Bitumage.
	24,000	28,000	Bitumage.
	43,700	46,700	Bitumage.
	58,000	60,000	Bitumage.
	67,000	68,000	Bitumage.
	70,000	71,000	Bitumage.
	76,000	81,000	Bitumage.
	81,000	98,000	Elargissement, cylindrage et bitumage.
	98,000	101,000	Bitumage.
12. De Safi à Marrakech	0,000	2,500	Bitumage.
	35,000	40,000	Bitumage.
	64,000	70,000	Bitumage.
	70,000	75,000	Cylindrage et goudronnage.
	75,000	78,000	Bitumage.
	92,700	96,870	Cylindrage et goudronnage.
13. De Berrechid au Tadla	67,000	70,600	Bitumage.
	95,000	108,000	Bitumage.
	113,000	116,000	Goudronnage.
	135,800	146,000	Bitumage.
Déviatiion de la route 13 aux abords de Kasha-Tadla	0,000	4,552	Cylindrage.
22. De Rabat au Tadla	126,000	154,000	Cylindrage.
	232,000	252,400	Goudronnage.
24. De Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou..	179,000	179,700	Cylindrage et goudronnage.
	182,700	190,000	Cylindrage et goudronnage.
	190,000	195,100	Bitumage.
	245,000	251,500	Goudronnage.
	251,500	271,800	Cylindrage.
	271,800	276,700	Bitumage.
101. De Fedala à Boulhaut	20,850	23,000	Bitumage.
102. De Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn....	8,000	20,000	Bitumage.
	53,000	58,250	Bitumage.
	60,550	63,000	Bitumage.
	63,000	66,000	Bitumage.
	66,000	69,000	Bitumage.
	69,000	72,000	Bitumage.
	72,000	80,000	Cylindrage et goudronnage.
	89,000	92,000	Bitumage.

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Section de la route		
	ORIGINE (P.K.)	EXTRÉMITÉ (P.K.)	
103. De Berrechid à Aïn-Saïerni	0,000	31,830	Bitumage.
104. De Settat à El-Borouj	1,000	4,000	Bitumage.
	6,000	10,000	Bitumage.
	19,500	23,000	Bitumage.
	38,000	50,000	Cylindrage.
	67,000	72,000	Construction et cylindrage.
105. De Settat à Mazagan, par Boulaouane.....	5,000	8,000	Bitumage.
	20,000	22,000	Bitumage.
	26,000	31,000	Bitumage.
	34,000	37,000	Bitumage.
	46,175	47,830	Bitumage.
	50,000	55,000	Bitumage.
	75,000	80,000	Bitumage.
88,000	97,000	Bitumage.	
106. De Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand	8,630	13,200	Bitumage.
	26,400	32,000	Bitumage.
	58,800	70,200	Bitumage.
107. De Fedala à Médiouna	7,100	11,450	Elargissement et reprofilage.
	11,450	20,800	Bitumage.
	23,500	33,250	Bitumage.
108. De Berrechid à Boucheron	8,000	16,000	Bitumage.
109. De Casablanca aux Oulad-Saïd, par Foucauld.	6,100	19,000	Elargissement et reprofilage.
	19,000	31,000	Bitumage.
	34,650	55,000	Bitumage.
	88,000	99,000	Bitumage.
113. De Mazagan à Foucauld, par Si-Saïd-Machou.	10,000	20,000	Cylindrage et bitumage.
114. De Bouskoura à Berrechid	17,000	22,800	Bitumage.
115. De Bir-Jedid à Si-Saïd-Machou	10,000	13,000	Bitumage.
116. De Settat à Ras-el-Aïn, par Tamdrost.....	1,000	7,000	Cylindrage et goudronnage.
	7,000	11,000	Bitumage.
119. De Benahmed vers El-Borouj.....	4,000	10,000	Cylindrage et goudronnage.
120. De Safi à Chichaoua par Souk-es-Sebt.....	0,000	1,800	Cylindrage et bitumage.
	6,000	7,000	Bitumage.
	11,020	12,600	Bitumage.
	15,300	20,350	Bitumage.
	21,500	23,000	Bitumage.
121. De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin	5,000	10,000	Elargissement.
	31,000	38,000	Bitumage.
	42,000	45,000	Bitumage.
	78,600	91,600	Bitumage.
	112,975	113,700	Goudronnage.
	124,880	125,160	Goudronnage.
	125,935	126,885	Cylindrage et goudronnage.
	129,940	130,220	Goudronnage.
	132,500	132,845	Goudronnage.
	133,215	134,785	Goudronnage.
	135,640	136,800	Goudronnage.
124. De Sidi-Bennour à Boulaouane	2,000	4,000	Cylindrage et bitumage.
	16,000	26,000	Cylindrage et bitumage.
125. De Chemafia à Benguerir, par Louis-Gentil..	16,600	22,250	Goudronnage.
	68,000	78,000	Cylindrage et goudronnage.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
prolongeant la période d'importation de pommes de terre
françaises et algériennes susceptibles de donner droit à la
délivrance de permis d'exportation sur contingent.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 novembre 1938 fixant les modalités d'utilisation du contingent de pommes de terre admissible en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939 et, notamment, son article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le terme de la période durant laquelle les importations de pommes de terre françaises et algériennes sont susceptibles de donner droit à la délivrance de permis d'exportation sur contingent, est fixé au 15 mars 1939.

Rabat, le 28 février 1939.

BILLET.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1375,
du 3 mars 1939, page 235.

Dahir du 7 février 1939 (17 hijra 1357) approuvant l'avenant n° 8 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc.

Au lieu de :

« ART. 3. — Pour concourir aux frais d'établissement des travaux prévus, l'« Énergie électrique du Maroc » est autorisée, par « décision du directeur général des finances.... » ;

Lire :

« ART. 3. — Pour concourir aux frais d'établissement des travaux prévus, l'« Énergie électrique du Maroc », pourra être autorisé, « par décision du directeur général des finances.... ».

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 février 1939, sont créés à la direction de la santé et de l'hygiène publiques :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

- 1 emploi de médecin fonctionnaire ;
- 6 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

- 2 emplois de médecin fonctionnaire dont un par transformation d'emploi de médecin en contrat de stage ;
- 2 emplois d'infirmier ;
- 1 emploi de commis ;
- 2 emplois d'infirmier indigène ;
- 7 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

- 2 emplois de médecin fonctionnaire par transformation d'emploi de médecin en contrat de stage ;
- 6 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

- 2 emplois d'infirmier ;
- 2 emplois d'infirmier indigène.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

- 1 emploi de médecin fonctionnaire par transformation d'un emploi de médecin en contrat de stage.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

- 1 emploi de pharmacien fonctionnaire ;
- 2 emplois d'infirmier ;
- 2 emplois d'infirmier indigène ;
- 6 emplois d'agent auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

RADIATION DES CADRES.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 2 mars 1939, est acceptée, à compter du 4 mars 1939, la démission de son emploi offerte par M. Gérin Victor, commis principal de 1^{re} classe des services administratifs du secrétariat général du Protectorat.

M. Gérin est rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES.

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Hernandez Emilia, veuve de feu Macia Antonio. Grade du mari : ex-agent des lignes des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature de la pension : veuve.

Montant :

Pension principale : 3.785 francs ;

Pension complémentaire : 1.438 francs.

Huit pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e enfants) :

Montant principal : 19.680 francs ;

Montant complémentaire : 7.480 francs.

Jouissance : 28 septembre 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.

Bénéficiaire : Allal ben Driss.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.042 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.

Bénéficiaire : Mimoun ben Mohamed.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.479 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Moulay Salah.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.731 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Larbi ben Baïz.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.811 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Ben Haddou ben Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.335 francs.
Jouissance : 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : M'Hamed ben Bachir ben Cheikh.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle (3^e catégorie).
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.158 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : El Mokhtar ben Hammou.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.510 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Lahoussine ben Mohamed ou Aarab.
Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.692 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Raho ou Kessou.
Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 903 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Saïd ou Haddou.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.156 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Brahim ben Mohamed.
Grade : ex-cavalier de 2^e classe.
Service : caux et forêts.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.082 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Haddou ou Assou.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.555 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ali.
Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.913 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

CONCESSION d'allocation exceptionnelle de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaires : Rkia bent Mohamed ben Radi, ses enfants mineurs : Mohamed, Hammou, ben Radi, El Abia, Drissia et Smahi Ayants droit de : Khechan ben Kadmiri.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Date du décès : 1^{er} mai 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 734 francs.
Jouissance : 2 mai 1938.

NOMINATIONS dans le corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 17 février 1939, sont nommés contrôleurs civils stagiaires :

(à compter du 1^{er} février 1939)

MM. BARBARIN André, YVON Michel, GAUDIBERT Paul, POLLET Georges, DEMASSIEUX Jacques, GALLIE Georges.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. HALLAIRE Jean.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Extrait de l'arrêté viziriel du 3 mars 1939 ouvrant un concours pour un emploi de greffier des tribunaux rabbiniques

Un concours est ouvert pour un emploi de greffier des tribunaux rabbiniques.

Le concours aura lieu à Rabat le 25 avril 1939 et jours suivants.

La liste des inscriptions sera close le 10 avril 1939. Les candidats devront faire parvenir avant cette date, à la direction des affaires chrétiennes, leur dossier de candidature constitué conformément aux termes des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques (texte paru au B.O. n° 1317, du 21 janvier 1938, p. 96 et 97).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de février 1939.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	80	2.786	2.866
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudots étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	25.000	385	17.349	17.734
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	4.432	90.074	94.506
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	3	977	980
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	804	9.778	10.582
Volailles vivantes	"	1.250	9	402	411
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	104	15.081	15.185
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	44	1.132	1.176
Viandes préparées de porc	"	250	3	89	92
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	36	718	754
Musou de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	126	126
Conserves de viandes	"	800	11	25	36
Boyaux	"	2.500	14	773	787
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	"	350	350
B. — Saindoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saindoux	"	350	"	350	350
Clou	"	3.000	15	948	963
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	476	39.758	40.234
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	203	203
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	715	715
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	140	5.163	5.303
Sardines salées pressées	"	7.000	90	5.638	5.628
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.383	40.666	43.049
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	48.909	769.967	818.876
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	6.454	192.666	199.120
Orge en grains	"	2.300.000	9.082	334.856	343.938
Orge pour brasserie	"	200.000	99	35.513	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	1.727	100.238	101.965
Haricots	"	1.000	118	625	743
Lentilles	"	40.000	848	23.930	24.778
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	774	40.704	41.478
A casser	"	25.000	510	17.743	18.253
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	396	10.202	10.688
Autres	"	5.000	11	29	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	218	4.598	4.816
Millet en grains	"	30.000	698	14.085	14.778
Alpiste en grains	"	50.000	1.234	22.393	23.627
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	"	20.000	580	10.307	10.887
Citrons	"	10.000	395	3.392	3.787
Oranges douces et amères	(1) 115.000	6.801	69.412	76.213	
Mandarines et satsumas	"	20.000	60	8.560	8.620
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	75	11.542	11.617
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	46	46
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'aralle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	80	5.049	5.129
Figues propres à la consommation	"	300	"	290	290
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	10	10
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	(2) 15.000	308	10.691	10.999	
B. — Autres	(3) 5.000	170	3.272	3.442	
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	1.720	39.927	41.647
Ricin	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.577	4.577
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	54	1.137	1.191
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	105	5.227	5.332
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	48	49	97
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	10	224	234
Piment	"	300	58	188	246
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	982	14.081	15.063
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	23	23
B. — Autres	"	350	3	263	266
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	18	18
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	123	123
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	129	281	410
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échalis bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	280	3.109	3.389
Liège mâle et déchets	"	40.000	2.774	12.406	15.180
Charbon de bois et de chevrottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages [industriels]

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluces ou non	Quintaux	25.000	"	7.234	7.234
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	3.129	44.221	47.350
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	114	6.713	6.827
Légumes desséchés (nicoras)	"	12.000	391	11.609	12.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	137	51.733	51.870
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	2.037	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	2.142	184.248	186.390
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	415	425
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	17	17
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.364	19.092	20.456
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	34	35
Tissus de laine mélangée	"	400	2	251	253
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	207	210
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux soulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	1	165	166
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " fitall "	"	500	"	66	66
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	55	56
Maroquinerie	"	1.100	10	431	441
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	8	227	235
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	7 kg. 843	7 kg. 843
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	823	823
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	3	181	184
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	6	7
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	95	101
Meubles autre qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	8	2.390	2.398
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement peulé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	6	77	83
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	6	6
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	(3) 3.000	15	16	31
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	1	391	392
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillés	"	50	"	4	4

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Antérieurs ramenés de 296 à 16 quintaux (280 quintaux, liège de reproduction).

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE
importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de janvier 1939.

ESPECE DES PRODUITS	UNITE	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	2	11.000	1	500	3	11.500
Bovins	"	"	"	1	3.000	1	3.000
Camélidés	"	"	"	25	8.350	25	8.350
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	2.103	23.735	16.367	92.569	18.470	116.304
Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchets	"	51	327	6.007	30.963	6.058	31.290
Suifs	"	5.824	17.659	45.276	108.330	51.100	125.989
Fromages de toutes sortes	"	250	626	5.080	9.900	5.330	10.526
B beurres frais ou salés	"	"	"	243	2.216	243	2.216
Boyaux salés	"	1.844	92.124	18.385	477.877	20.229	570.001
Poissons frais	"	22.774	12.804	49.070	30.288	71.844	43.092
Poissons conservés	"	"	"	2.737	11.114	2.737	11.114
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	412	640	412	640
Pois	"	"	"	5.450	16.160	5.450	16.160
Pois pointus	"	600	1.200	135	221	735	1.421
Autres	"	"	"	43	43	43	43
Pommes de terre	"	"	"	31.091	38.542	31.091	38.542
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	1.130	2.955	1.130	2.955
Oranges, cédrats	"	52	126	46	140	98	266
Mandarines	"	"	"	14	40	14	40
Raisins frais	"	"	"	15.963	16.061	15.963	16.061
Pommes	"	"	"	30	50	30	50
Poires	"	"	"	170	212	170	212
Pêches, brugnons	"	"	"	42.420	60.964	42.420	60.964
Autres	"	62	155	13.934	20.125	13.996	20.280
Fruits secs :							
Figues	"	314	725	6.784	24.841	7.098	25.566
Dattes	"	22.875	37.954	61.213	94.758	84.088	132.712
Amandes	"	"	"	120	1.110	120	1.110
Noix en coques	"	"	"	46	150	46	150
Fruits confits ou conservés : olives	"	2.887	10.052	15.042	34.437	17.929	44.489
Graines à ensemenccr	"	"	"	123	4.760	123	4.760
Tabacs en feuilles	"	"	"	329.927	1.148.885	329.927	1.148.885
Cigares et cigarettes	"	2.937	37.165	22.143,1	235.542	25.080,1	272.707
Huile d'olives	"	3.295	28.782	521	4.540	3.816	33.322
Feuilles médicinales	"	10	15	218	111	228	126
Bois de mine	"	227.465	113.351	300.072	124.727	527.537	238.078
Teintures et tanins	"	5.059	21.964	93.249	219.208	98.308	241.172
Piments forts	"	"	"	12	165	12	165
Légumes frais	"	102	205	63.936	41.434	64.038	41.639
Fourrages et pailles	"	"	"	5.200	1.040	5.200	1.040
Bière en fûts	Litres	27.352	22.684	228.839	206.186	256.191	228.870
Bière en bouteilles	"	1.633	2.250	14.596	17.045	16.229	19.295
Marbres scelés	Kilos	"	"	603	400	603	400
Moules et pierres à aiguiser	"	"	"	590	200	590	200
Poteries	"	"	"	2	4	2	4
Pierres et terres	"	115	60	90	100	205	160
Plâtre	"	9.000	1.800	154.308	26.493	163.308	28.293
Gaz carbonique liquide	"	1.675	1.502	8.310	6.829	9.985	8.331
Chlorure de sodium	"	26.251	4.071	235.700	41.678	261.951	45.749
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	23	1.100	23	1.100
Tapis de laine	Mètres carrés	858,46	57.245	2.002,23	116.155	2.860,69	173.400
Vêtements en laine	Kilos	243	11.610	1.376	61.689	1.619	73.299
Couvertures de laine	"	31	400	132	2.747	163	3.147
Peaux préparées	"	1.029	10.428	5.168	130.485	6.197	149.913
Babouches	"	300	4.495	2.747	55.878	3.047	60.373
Maroquinerie	"	"	"	7	225	7	225
Machines agricoles	"	160	770	"	"	160	770
Meubles en bois	"	200	1.210	180	1.235	380	2.445
Autres ouvrages en bois	"	40	650	87	830	127	1.480
Gordages	"	"	"	560	580	560	580
Vannerie de toutes sortes	"	"	"	636	2.125	636	2.125
Nattes d'alfa et de jonc	"	"	"	15	120	15	120
Liège ouvré : Bouchons	"	30	305	525	8.701	555	9.006
TOTAUX			538.449		3.547.782		4.086.231

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JANVIER 1939 (1^{re} Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	172.300	845	204	141.100	691	31.200	22											
	Zone espagnole..	93	23.000	247	93	19.500	209	3.500	18											
	Zone tangeroise..	18	7.800	433	18	5.100	283	2.700	53											
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.225.700	2.117	579	1.240.700	2.142			15.000	1									
	Ligne n° 6	354	170.640	409	354	162.070	458	14.570	9											
	Ligne n° 8	142	164.420	1.157	142	101.510	714	62.910	62											
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	50.460	165	305	48.030	158	2.430	5											
	Zone française		1.789.520			1.693.410		96.110	5,7											
	Zones espagnole et tangeroise		30.800			24.600		6.200	25											
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1939 (2^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	258.700	1.268	204	184.100	902	74.600	40			431.000	2.113	325.200	1.594	105.800	32			
	Zone espagnole..	93	22.900	246	93	19.400	208	3.500	18			45.900	493	38.900	418	7.000	18			
	Zone tangeroise..	18	7.800	433	18	5.600	311	2.200	39			15.600	866	10.700	594	4.900	46			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.538.500	2.657	579	1.378.900	2.381	159.600	12			2.764.200	4.774	2.619.600	4.524	144.600	6			
	Ligne n° 6	354	256.820	725	354	173.810	491	83.010	48			433.460	1.224	335.880	948	97.580	29			
	Ligne n° 8	142	154.460	1.087	142	131.360	925	23.100	17			318.880	2.245	282.870	1.640	86.010	37			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	65.990	216	305	68.370	224			2.380	3	116.450	382	116.400	381	50				
	Zone française		2.274.470			1.936.540		337.930	17,4			4.063.990		3.629.950		434.040	11,9			
	Zones espagnole et tangeroise		30.700			25.000		2.380	9,5			61.500		49.600		11.900	24			
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1939 (3^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	237.200	1.162	204	248.600	1.218			11.400	48	668.200	3.275	573.800	2.813	94.400	16			
	Zone espagnole..	93	23.100	248	93	17.800	191	5.300	30			69.000	742	56.700	610	12.300	22			
	Zone tangeroise..	18	7.700	427	18	5.500	305	2.200	40			23.300	1.294	16.200	900	7.100	44			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.543.300	2.665	579	1.524.300	2.632	19.000	1			4.307.500	7.440	4.143.900	7.157	163.600	4			
	Ligne n° 6	354	264.630	748	354	274.670	776			9.980	4	698.150	1.972	610.550	1.725	87.600	14			
	Ligne n° 8	142	234.470	1.651	142	194.120	1.367	40.350	21			553.350	3.806	426.990	3.007	126.360	29			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	50.940	167	305	64.490	211			13.550	21	167.390	548	180.890	593			13.500	7	
	Zone française		2.330.600			2.306.180		24.420	1			6.394.590		5.936.130		458.460	7,7			
	Zones espagnole et tangeroise		30.800			23.300		7.500	32			92.800		72.900		19.400	26			
RECETTES DU 22 AU 28 JANVIER 1939 (4^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	240.500	1.178	204	212.300	1.040	28.200	13			908.700	4.454	786.100	3.853	122.600	15			
	Zone espagnole..	93	56.200	604	93	21.400	230	34.800	162			125.200	1.346	78.100	839	47.100	60			
	Zone tangeroise..	18	15.200	844	18	6.100	338	9.100	149			38.500	2.139	22.300	1.239	16.200	73			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.535.400	2.631	579	1.389.600	2.400	145.800	10			5.842.900	10.091	5.533.500	9.557	309.400	6			
	Ligne n° 6	354	273.810	773	354	194.040	548	79.770	41			971.960	2.746	804.590	2.273	167.370	21			
	Ligne n° 8	142	273.830	1.928	142	142.630	1.004	131.200	91			827.180	5.825	569.620	4.011	257.560	45			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	81.700	267	305	76.430	250	5.270	6			249.090	816	257.320	844			8.230	3	
	Zone française		2.405.240			2.015.000		390.240	19			8.799.830		7.951.130		848.700	10,6			
	Zones espagnole et tangeroise		71.400			27.500		43.900	159			163.700		100.400		63.300	63			

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol convert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ	●	*	✱	▲	☒	NOMBRE DE JOURS de chergat et sirocco				
Zone Chérifienne																	
Tanger.....	73	+0.4	15.8	10.7	+1.6	16	22.0	6.8	3	0	114	101	14	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										128		14				
Territoire de Port-Lyautey																	
Coibers.....	50										86		7	0	0	0	0
Guorik (Domaine de).....	10										76		6				
Koudiat-Sba.....	10										73		9				
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		18.8	6.7		16	25.0	-1.0	4	1	81	50	9	0	0	1	0
Had-Kourt.....	80										60		9	0	0	0	0
Souk-el-Tlota-du-Rharb.....	10		16.9	4.1							66		8				
Mechra bel Ksiri.....	25		19.4	0.7		16	25.2	1.0	4	0	55		10				
Allal Tazi.....	10										67		8				
Ouled Ameurs.....	10										85		7				
Morhane.....	10										56		9				
Rou Kraoua.....	10										71		7	0	0	0	0
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										52		9	0	0	0	0
Hadiaoua.....	30										47		7	0	0	0	0
Sidi-Silmane.....	30		19.1	4.4		16	20.2	-1.2	4	4	53		8	0	0	0	0
Port-Lyautey.....	25	+1.1	19.4	5.5	+1.9	16	24.3	0.3	4	0	60	60	9	0	0	0	0
Pottjean.....	84			7.9				3.1	5	0	53	60	7	0	0	0	0
Sidi Moussa-el-Harati.....	76										30		7	0	0	1	0
Région de Rabat																	
Aïn-Jorra.....	150		22.5	5.5							57	42	7				
El-Kancera-du-Both.....	90		17.9	6.0		16	23.8	1.0	4	0	35		6	0	0	0	0
Rabat (Aviation).....	65	+1.4	18.4	8.4	+1.4	15	25.2	3.4	11	0	44	55	10	0	0	0	0
Tiffet.....	320	+0.6	17.4	6.2	+1.1	15	24.4	1.5	4	0	45	47	8	0	0	0	0
Oued Both.....	250		16.9	5.9		18	18.4	1.0	1	0	25		2	0	0	0	0
Lalliliga.....	190										58		8	0	0	0	0
Khemissét.....	458		15.0	5.4		18	22.1	0.1	4	0	49	53	5	0	0	0	0
Bouznika.....	45		19.9	6.6		17	26.0	4.0	2	0	38		8	0	0	1	0
Sidi-Bottache.....	300										52		7	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltan.....	450										38		6	0	0	0	0
Tedders.....	530		16.6	4.5		15	22.0	0	3	2	50		6	0	0	0	0
Marchand.....	390	+2.9	18.6	5.7	+2.2	15	24.0	2.0	3	0	41	35	7	0	0	0	0
Oulmós.....	1.259		12.0	2.6		24	18.0	-1.0	4 5 31	5	75	65	6	0	1	0	0
Moulay-Bouazza.....	1.069		14.7	5.1		24	20.0	0	4	1	50		6	0	0	1	0
Région de Casablanca																	
Fodala.....	9		17.8	9.1		16	23.9	4.6	9	0	28		7	0	0	1	0
Sidi Larbi.....	110										46		8	0	0	0	0
Casablanca Aviation.....	50	+1.8	18.7	7.8	+1.4	16	24.4	3.4	9	0	44	48	9	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouïa.....	150										27		0	0	0	1	0
Khatouat.....	800		15.5	5.6		16 et 17	21.5	1.0	3	0	68		6	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	115		18.9	7.4		18	25.1	4.3	4	0	41		6	0	0	0	0
Boucheron.....	360										37		6	0	0	0	0
Berroohid.....	220		17.7	5.1		15	23.0	0.5	3	0	48		7	0	0	0	0
Sidi-el-Ardi.....	380										60		8				
Aïn Fert.....	600										69		6				
Seïtat.....	375	+0.7	17.2	5.1	+1.2	17	23.2	0.6	9	0	75	50	8	0	0	0	0
Oulad-Sard.....	220		18.7	3.0		17	24.2	0.2	3	0	68	51	7	0	0	0	0
Khouribga.....	799	+0.4	15.8	3.2	-1.9	24	21.0	0	7	1	26	16	5	0	0	0	0
Oued-Zem.....	780										30		6				
Bled-Hasba.....	570										34		4	0	0	1	0
Saïbat.....	340										38		6	0	0	0	0
Boujad.....	690										32		4	0	0	0	0
Megahna.....	597										19		4	0	0	0	0
Mechra-Bonabbou.....	192										38		5	0	0	0	0
Oulad-Sasst.....	500		18.7	3.9		24	25.8	0	4	1	20		5	0	0	0	0
Kasba Zidania.....	435										36		3	0	0	0	0
El Borouj.....	405										20		1	0	0	0	0
El Arich.....	419										38		3	0	0	0	0
Beni Mellal.....	580										47		3			1	0
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408										27		3			0	0
Ouled M'Bark.....	400										30		3			0	0
Territoire de Mazagan																	
Mazagan (L'Adir).....	55	+1.0	19.4	4.4	-1.3	17	25.0	2.5	9	0	35	43	7	0	0	1	0
Mazagan-plage.....	5		18.1	9.1		15	23.6	4.0	9	0	48		8	0	0	1	0
Sidi-Bennour.....	183		18.5	11.8		17	25.0	2.0	4	0	39	27	5	0	0	0	0
Zemamma.....	150										27		5			0	0

Résumé climatologique du mois de janvier 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et sitocco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sel convert de neige
			Max.	Min.																
Territoire de Safi																				
Dridrat.....	140 ^a									39		5								
Bhrati.....	180									31		4								
Dar-Si-Aïssa.....	100									79		7	0	0	0	0				
Safi Mzourhen.....	120									68		5								
Safi.....	5	+ 2 2	19.9	8.6	- 0.9	18	26.0	5.0	8	0	42	6	0	0	0	0				
Tleta de Sidi Bouguedra.....	170									58		5								
Louis-Gentil.....	320		17.8	8.1		15	26.0	3.0	4	- 0	22	6	0	0	0	0				
Chemafa.....	381		21.6	3.0		17	27.1	0	2	4	23	5	0	0	0	0				
Zaouia boni Hamda.....	250									45	25	4	0	0	0	0				
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		21.6	4.3		24	26.0	3.0	5	0	35	5	0	0	0	0				
Mogador.....	5	- 0.3	17.5	- 10.3	+ 0.9	9	21.7	7.5	8	0	20	5	0	0	0	0				
Bou-Tazert.....	35		16.7	6.1		23	23.1	3.0	2	0	27	3	0	0	0	0				
Tamanar.....	351	- 0.8	19.7	7.3	+ 0.6	17	25.2	5.3	3	0	30	3	0	0	0	0				
Région de Marrakech																				
Skours des Rohanna.....	500									32		3	0	0	0	0				
Benguerir.....	475		22.4	4.3		23	28.0	0	1	1	16	2	0	0	0	0				
El-Kelaa-des-Srarhna.....	466	+ 0.4	17.6	4.8	+ 0.2	17	24.0	3.0	29	0	9	2	0	0	0	0				
Djebilet.....	542									12	21	2	0	0	0	0				
Demat.....	950									21		3	0	1	1	0				
Agadir (Bou Achiba).....	720									30		8	0	0	0	0				
Ouazzent.....	1.220									8		1	0	0	0	0				
Tifni.....	1.450									1		1	0	0	0	0				
Sidi-Rahal.....	660									26		3	0	0	0	0				
Ouled-Sidi-Cheik.....	402									22		2	0	0	0	0				
Marrakech (Aviation).....	460	+ 0.0	19.5	4.1	+ 0.4	23	25.0	1.4	7	0	19	3	0	0	0	0				
All-Ourir.....	700		18.6	5.5		24	24.0	2.5	5	0	26	2	0	0	0	0				
Chichaoua.....	340	+ 0.9	19.5	3.3	+ 1.0			0.2	6	0	13	2	0	0	0	0				
Toufliat.....	1.465									56		3	2	0	0	2				
N' Pis (Barrage).....	654		19.1	6.9		22 et 23	25.0	4.0	5 et 7	0	6	2	0	0	0	0				
Taadert du Rdat.....	1.050									27		1	1	0	0	3				
Tahanaout.....	925									37		3	0	0	0	0				
Agouiar.....	1.806									27	53	3	1	1	1	1				
Asni.....	1.200									23		3	0	0	0	0				
Sidi bou Othmane.....	950									18		5	0	0	0	0				
Amizmiz.....	1.000		22.9	4.1		24	29.5	1.0	2	0	17	3	0	0	0	0				
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150									13	43	3	0	0	0	0				
Tisgui.....	1.550									22		3	0	1	0	0				
Imi-n-Tanout.....	900									6		2	0	0	0	0				
Azegour.....	1.525		14.0	- 2.6		20	21.4	- 5.8	30	29	5	3	1	0	0	0				
Tagadir-N'Bour.....	1.047									16		3	0	0	0	0				
Talaat N'Ouss.....	1.300									4		1	0	0	0	0				
Timeliit.....	1.700									29		1	0	0	0	0				
Talaat N'Yacoub.....	1.400									6		1	0	0	0	0				
Goundafa.....	1.050									11		0	3	0	0	0				
Aghbar.....	1.750									9		1	2	0	1	0				
Argana.....	750		21.8	16.4		23	30.0	0	28	2	11	2	0	0	0	0				
Territoire d'Agadir																				
Aïn-Asmama.....	1.580									60		3	2	0	0	0				
Talekount.....	1.300									10		1	0	0	0	0				
Souk-el-Khemis-d'Imouzer-des-Ida-ou-Tanan.....	1.310									21		2	1	0	0	0				
Aïn-Tizouint.....	400									10		3	0	0	0	0				
Haouara.....										2		1	0	0	0	0				
Taroudant.....	256	+ 0.5	22.4	5.4	+ 0.3	16	27.5	3.0	27	0	5	1	0	0	0	0				
Agadir (Aviation).....	32		21.7	7.8		15	28.4	4.4	6	0	21	3	0	0	1	0				
Inezgane.....	35									13	43	2	0	0	0	0				
Ademine.....	100									11		2	0	0	0	0				
Irherm.....	1.749		10.6	1.9		1	12.5	1.0	30	0	26	2	1	0	0	2				
Souk-el-Arba-des-All-Baha.....	600									24		3	0	0	0	0				
All-Abdallah.....	1.750									15		3	1	0	0	0				
Tanalt.....	1.200									59		3	1	0	1	0				
El-Arba-de-Tafraout.....	1.050									21		2	0	0	0	0				
Tiznit.....	224		21.1	6.5		15 et 16	25.1	4.2	12	0	29	2	0	0	1	0				
Anzi.....	500									64	14	2	0	0	0	0				
Tifermil.....	1.347									98		1	1	1	0	1				
Timguticht.....	1.000									13		1	0	0	0	0				
Territoire de Ouarzazate																				
Oussikis.....	2.100		14.7	- 5.8		16	19.7	- 11.0	4	29		1	0	0	1	0				
Tinorhr.....	1.342									4		1	0	0	0	0				
El Kelaa des M'Gouna.....	1.456									6		0	0	0	0	0				
Ikaloun.....	2.050		12.1	- 1.5		25	19.5	- 5.0	9	24		0	1	0	0	0				

Résumé climatologique du mois de janvier 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours de gelée	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie ●	Neige *	Pluie et neige mêlées *		Grêle ▲	Sol couvert de neige ☐
			Max.	Min.														
Territoire de Quarzazate (Suite)																		
Imini	1.425		15.7	2.7		25	23.9	-1.0	13	4	0	0	0	0	0	0		
Skoura	1.27										0	0	0	0	0	0		
Tazzarine	1.150										0	0	0	0	0	0		
Agdz	1.100										0	0	0	0	0	0		
Tazenakt	1.450										0	0	0	0	0	0		
Talouine	984										0	0	0	0	0	0		
Ben Azzer	1.350		17.2	5.2		26	24.0	3.0	12 et 30	0	9	2	0	0	0	0		
Territoire de l'Atlas-Central																		
Khenifra	831										56	41	5	0	0	0	0	
Sidi Lamino	750										26		4					
Kasba Tadla (Aviation)	505	-1.5	17.9	1.8	-1.7	23	25.2	0.2	3	0	31	30	3	0	0	0	0	
El-Ksiba	1.100										67		3	0	1	0	0	
Arbala	1.680		12.5	-0.4		22	16.0	-3.5	3	17	50		0	3	0	0	5	
Taguouft	1.080										58		4	1	0	0	0	
Assif Meloul	2.200		11.0	-6.1		24	17.8	-11.7	4	31	0		0	0	0	0	0	
Outerbat	2.000		11.2	-2.3		23	16.0	-7.0	13	23	0		0	0	0	0	0	
Azilal	1.429		15.8	6.6		24	22.5	1.0	1	0	77	52	2	2	0	0	2	
Ait M'Hamed	1.680		11.5	-4.0		24	16.0	-7.1	31	31	53		4	2	0	0	2	
Région de Meknès																		
Ain Djamaa	450										56		5					
Ain Taoujdat	300										38		7	0	0	0	0	
Meknès-banlieue	465										53		7	0	0	1	0	
Ain-Taoujdat (Stat. exp.)	550		16.9	2.7		17	23.0	0	3	2	18		6	0	0	0	0	
Ain Lorma	404										44		6	0	0	0	0	
Meknès Station régionale horticole	532	+1.8	16.7	4.1	+0.2	16	22.5	-1.5	4	2	51	69	6	0	0	0	0	
Ait-Harzalla	645										36		7	0	0	0	0	
Ait-Yazem	650										48		6					
Hadj-Kaddour	784		16.7	5.0		15	23.0	1.5	4	0	52		7	0	0	0	0	
Tifrit	650										36		6					
Boukrane	740										30		6					
Ait-Naama	800										36		7	0	0	0	0	
El-Hajeb	1.050	+1.8	14.5	2.6	+1.0	16	19.8	-3.5	4	3	53	61	7	0	1	0	0	
Agourai « Ain Louia »	725										29		5					
Agourai	800										37		4	0	0	0	0	
Urane	1.635		10.7	-3.5		24	16.0	-9.1	4	29	81		4	3	1	0	3	
Azrou	1.250	+1.4	14.3	2.9	+0.7	24	19.4	-0.8	4 et 5	3	51	74	7	0	0	0	0	
El-Hammam	1.200										36		4	0	0	0	0	
Ouiouane	1.634		13.5	-1.9		24	19.0	-6.5	4	31	51		4	2	1	0	3	
Itzer	1.600										14		4	1	0	0	0	
Région de Fès																		
Arbaoua	130		17.1	4.0		14	22.0	0	4	1	83	71	11	0	0	0	0	
Zoumi	350		16.2	3.2		16	22.5	-2.0	5	3	154		11	0	0	0	0	
Ouezzane	300		16.1	6.5		17	23.5	1.5	4	0	110		12	0	0	1	0	
Djebel Outka	1.107		12.1	2.9		16	17.2	-2.6	4	6	248		8	1	1	3	2	
Tabouda	501		15.0	6.2		16	20.4	1.3	4	0	93		8	0	0	0	0	
Rhafsaï	345										115		8	0	0	1	0	
Fès-el Ball	108										103		13	0	0	0	0	
Ouled-Hamou	155		14.8	5.3		1	24.0	-1.0	4	1	81		7	0	0	0	0	
Taounate	668		15.2	6.0		11	18.0	3.0	30	0	106		6	0	0	0	0	
El-Kelaa des-Sless	423										85	85	9	0	0	0	0	
Souati Ouerrha	400										80		8	0	0	1	0	
Karia-Ba-Mohamed	150		18.2	5.9		17	24.9	0.6	4	0	48		7	0	0	0	0	
Tissa	240		15.7	4.9		16	20.9	0	4	1	32		7	0	0	0	0	
Leben	200										49		6					
Sidi-Jellil	205		18.6	3.9		21	22.2	-2.0	4	5	36		6	0	0	0	0	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+2.0	17.7	3.4	+0.4	16	23.6	-2.5	4	3	52	71	6	0	0	0	0	
El Menzel	850		15.5	3.3		16	20.1	-1.5	4	3	33		6	0	0	0	0	
Sefrou	850	+2.3	16.2	2.5	+0.7	17	22.0	-3.0	4	6	30	68	6	0	0	0	0	
Imouzzer-du-Kandar	1.440		11.5	0.4		8	16.0	-5.5	4	11	33		5	2	0	0	0	
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	1.300										31		4	1	0	0	0	
Tahar-Souk	800										64		7	0	0	0	0	
Aknoul	1.200		12.5	2.6		25	17.5	-2.7	4	4	31		6	0	0	0	0	
Saka	760										4		2	0	0	0	0	
Taïnesté	1.500		12.3	-0.4		24	17.5	-5.0	2	15	62		5	0	0	0	0	
Mezguitem	800										8		2					
Bab el-Mrouj	1.100										8		2					
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										93		9	0	0	0	0	
Sidi-Hamou-Meftah	560										80		6	0	0	0	0	
											40		8	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois de janvier 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)					
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
										Max.	Min.	Date					
Territoire de Taza (suite)																	
Guercif	362 ^m	+2.7	19.2	4.2	+0.9	21	24.6	0	4	2	6	13	2	0	0	0	0
Taza (Eaux et forêts)	506										65	79	7	0	0	0	0
Bab ou Idir (Bou-Iodli)	1.568		12.0	2.0		26	19.5	-1.5	26	2	92		3	2	1	0	4
Babazhar	760										82		9	0	0	0	0
Borkine	1.280										3		3	0	0	0	0
Tamegilt	1.775										7		0	2	3	0	2
Inouzzér-dos-Marmoucha	1.550		10.4	0.2		28	15.4	-4.1	4	16			1	1	0	0	0
Outat-Oulad-el-Hajj	747	+1.5	17.7	-1.3	+1.6	24	22.2	-6.0	5	27	1	4	1	0	0	0	0
Missour	900										1		1	0	0	0	0
Région d'Oujda																	
Madar	130										0		0	0	0	0	0
Aïn-Regada	220										12		4	0	0	0	0
Berkane	144	+2.5	19.3	6.6	+1.3	16	25.0	2.5	4	0	10	41	2	0	0	0	0
Aïn Almou	1.300										32		4	0	0	0	0
El Alleb	450										0		0	0	0	0	0
Oujda	574	+2.7	17.1	5.3	+2.5	15	22.0	0.4	4	0	4	44	3	0	0	0	0
El-Ayou	610										4		2	0	0	0	0
Taurirt	392										T		1	0	0	0	0
Borguent	918										4		3	0	0	0	0
Aïn-Kebira	1.450										3		0	1	0	0	1
Tendvara	1.460										3		0	0	1	0	0
Bou Arfa	1.310		14.2	1.6		7	15.6	-0.2	7	1	9		0	0	1	0	0
Fignig	900		18.6	3.5		23	24.2	-0.9	11	3	9		1	0	0	0	0
Territoire du Tafilalet																	
Talsint	1.400										0		0	0	0	0	0
Beni Tadjicht											1		1	0	0	0	0
Ksar Moghal	960										1		1	0	0	0	0
Ait Hani	1.050										0		0	0	0	0	0
Arhbalou N'Kordous	1.700		29.0	10.1		26	18.0	0	5	4			1	0	0	0	0
Erfoud	927		16.7	0.6		28	21.2	-3.8	10	13	4		1	0	0	0	0
Alnif	873		24.8	3.1		23	34.0	0.4	11	0	3		1	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa																	
Klaoua	950		21.2	3.0		16	31.0	0.5	5	0	0		0	0	0	0	0
Zegdou											0		0	0	0	0	0
Tata	900		23.0	6.1		27	27.2	1.5	7	0	0		0	0	0	0	0
Alka	350										0		0	0	0	0	0
Djemâa N' Tighirt	1.200										38		2	0	0	0	0
Targhicht	588										20		2	0	0	0	0
Voum-el-Hassane	400										4		1	0	0	0	0
Goulimine	300		23.2			25	28.5				36		4	0	0	0	4
Aouriouara	40		21.3	8.9		16	26.8	6.1	7	0	12		1	0	0	0	3
El-Aïoun du Drâa	450										11		2	0	0	0	0
Aoutbet Turkoz	600										8		1	0	0	0	0
Assa	370										5		2	0	0	0	0
Tindouf	630		21.4	4.6		25	27.2	2.8	7	0	0		0	0	0	0	0

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 février 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	56	26	21	35	138	1	3	2	1	7	3	3	5	6	17
Fès	3	"	"	1	4	2	"	4	15	21	1	"	2	"	3
Marrakech	"	19	"	6	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	51	1	3	55	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	2	3	4	25	4	"	33	1	"	"	"	1
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	2	12	2	29	45	"	31	"	13	44	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	62	108	24	76	270	8	59	10	29	106	5	3	7	6	21

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 20 au 26 février 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 270 personnes contre 194 pendant la semaine précédente et 208 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 106 contre 136 pendant la semaine précédente et 174 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	6
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	3
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et travail des métaux	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	28
Manutentionnaires et manœuvres	68
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	25
Services domestiques	120
TOTAL	270

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.494	70	1.564	1.603	— 39
Fès	21	5	26	27	— 1
Marrakech	87	10	97	99	— 2
Meknès	18	4	22	23	— 1
Oujda	27	"	27	19	+ 8
Port-Lyautey	24	3	27	27	"
Rabat	257	50	307	310	— 3
TOTAUX.....	1.928	142	2.070	2.108	— 38

Au 26 février 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.070, contre 2.108 la semaine précédente, 2.210 au 29 janvier dernier et 2.834 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 26 février 1939, est de 1,38 %, alors que cette proportion était de 1,47 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois de février 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	14	»	124	»	143	295	576
Fès	»	»	11	»	13	11	35
Marrakech	17	1	30	3	32	41	124
Meknès	2	»	11	4	16	28	61
Oujda	»	»	2	»	10	2	14
Port-Lyautey ..	2	»	10	»	8	19	39
Rabat	19	»	61	»	96	133	309
TOTAUX....	54	1	249	7	318	529	1.158

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 3.689 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.697 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 5.091 repas.

A Meknès, 2.079 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 1.800 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.941 repas et distribué 261 kilos de farine et 1.065 rations de soupe.

A Rabat, 2.520 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 940 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 FÉVRIER 1939. — Patentes 1938 : Safi, domaine public maritime (3^e émission); Oujda (6^e émission); Marrakech-médina (2^e émission); Berkane (2^e émission); Martimprey-du-Kiss (2^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Oujda (5^e émission).

LE 6 MARS 1939. — Tertib indigène 1938 : région des Srahna-Zemrane, R.S. Ahl el Rhaba; région de Marrakech-banlieue, R.S. guich nord et ouest; région d'El-Hajeb, R.S. Beni M'Tir du sud; région de Moulay-Bouazza, R.S. Aït Raho, M'Barkine; région d'Oued-Zem; R.S. Maadna; région de Boujad, Oulad Youssef de l'ouest.

LE 30 MARS 1939. — Patentes 1939 (transporteurs) : Azemmour; Azrou; contrôle civil de Cheraga, à Karia-ba-Mohammed; contrôle civil d'El-Kelaa-des-Slès; affaires indigènes de Taounate; contrôle civil de Fès-banlieue; affaires indigènes de Rhafsaï; contrôle civil des Hayaina, à Tissa; Tiflet; Khemissèt; Ouezzane; Petitjean; contrôle civil de Port-Lyautey; Sidi-Yahia-du-Rharb; Rabat-nord; Rabat-sud; Salé; Sefrou-banlieue; Sefrou; Sidi-Slimane; Souk-el-Arba-du-Rharb; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb; affaires indigènes d'Arbaoua; Taza; Rabat-nord (domaine public maritime, n° 53).

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

